FUSION-ABSORPTION

DE

La société CAFE RACER
Société Absorbée

PAR

La Société ESPADA
Société Absorbante

ENTRE LES PARTIES CI-APRES IDENTIFIEES, IL A ETE CONCLU AINSI QU'IL SUIT UN TRAITE DE FUSION

1°) La société ESPADA
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 87 Boulevard Saint-Michel, 75005 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 834 705 048
Représentée par Monsieur Stéphane ROMANO, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée la « *Société ESPADA* » ou la « *Société Absorbante* »

D'UNE PART,

2°) La société CAFE RACER
Société à responsabilité limitée
au capital de 12 500 euros
Siège social : 87 Boulevard Saint-Michel, 75005 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 931 418 719
Représentée par Monsieur Stéphane ROMANO, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée la « *Société CAFE RACER* » ou la « *Société Absorbée* »

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées ensemble les « ***Parties*** » ou individuellement une « ***Partie*** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE PUIS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Table des matières

EXPOSE PREALABLE....5
1. Situation juridique de la Société Absorbante....5
2. Situation juridique de la Société Absorbée....6
3. Liens entre la Société Absorbée et la Société Absorbante....7
3.1. Lien en capital....7
3.2. Dirigeant commun....7
3.3. Motifs et buts de la Fusion....8
4. Comptes servant de base à la Fusion....8
5. Méthodes d'évaluation....8
6. Définition....8
7. Interprétation....9
CHAPITRE I : APPORT-FUSION....10
Article 1 - Objet de la fusion....10
Article 2 - Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif transmis....10
2.1. Actif transmis....10
2.2. Passif repris....11
2.3 Actif net apporté....12
Article 3 - Détermination du rapport d'échange....12
Article 4 - Rémunération de l'apport-fusion et prime de fusion....13
Article 5 - Réduction de capital....14
Article 6 - Propriété - Jouissance....14
Article 7 - Date de Réalisation de la Fusion....14
Article 8 - Condition suspensive....15
Article 9 - Date d'Effet de la Fusion....15
Article 10 - Commissaire à la fusion – Commissaire aux apports....16
Article 11 - Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée....16
CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS....16
Article 12 - Concernant la Société Absorbante....16
Article 13 - Concernant la Société Absorbée....18
CHAPITRE III : DECLARATIONS GENERALES....19
Article14 - Déclarations générales de la Société Absorbée....19
Article 15 - Déclarations générales de la Société Absorbante....19
CHAPITRE IV : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES....20

Article 16 - Dispositions générales 20
Article 17 - Droits d'enregistrement 20
Article 18 - Impôt sur les sociétés 20
Article 19 - Taxe sur la valeur ajoutée 22
Article 20 - Contribution économique territoriale (CET) 22
20.1. CFE 22
20.2. CVAE 23
Article 21 - Autres taxes 23
Article 22 - Opérations antérieures - Subrogation générale 23
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES 23
Article 23 - Formalités 23
Article 24 - Désistement 23
Article 25 - Remise de titres 24
Article 26 - Frais 24
Article 27 - Election de domicile 24
Article 28 - Pouvoirs 24
Article 29 - Affirmation de sincérité 24
Article 30 - Droit applicable - Règlement des litiges 24
Article 31 - Annexes 25
Article 32 – Signature électronique 25

EXPOSE PREALABLE

1. Situation juridique de la Société Absorbante

La Société ESPADA est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

«

- *La création et la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, par voie d'acquisition, fusion, apport ou tous autres moyens ; l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et notamment toutes opérations d'investissements pour l'acquisition de véhicules, bateaux, avions de collections et biens immobiliers.*
- *La stratégie, le management, l'organisation, la gestion, le marketing, la communication, les ressources humaines et autres activités d'optimisation de la performance opérationnelle, la gestion de projet, l'externalisation des fonctions de support de gestion, finance, comptabilité, logistique et autres pour le compte de toutes sociétés dans lesquelles elle détient une participation.*

Et plus généralement :

- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.»*

Son siège social est situé 87 boulevard Saint-Michel – 75005 PARIS.

La société est administrée par son Président, Monsieur Stéphane ROMANO.

Sa durée est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation, soit à compter du 2 janvier 2018.

Son capital social s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées et entièrement détenues par la société CAFE RACER.

La société ESPADA n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de la Société ESPADA. Il n'existe pas de valeurs mobilières émises par la Société ESPADA donnant ou non accès à son capital, ni d'option d'achat ou de souscription de parts autre que les actions susvisées.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société ESPADA déclare qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société ESPADA déclare qu'elle a un Commissaire aux comptes titulaire : CARMYN (789 954 161 RCS PARIS).

2. Situation juridique de la Société Absorbée

La Société CAFE RACER est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« *Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.*

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, instruments financiers, obligations, bons du trésor, participations, actions, marques et brevets ou droits de propriété intellectuelle de toute origine, participer à la création, l'administration, la gestion, le développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres, marques, brevets ou droits de propriété intellectuelle, les réaliser par voie de vente, de cession d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires, marques, brevets et droits de propriété intellectuelle, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties et/ou aux sociétés affiliées et/ou sociétés appartenant à son Groupe de sociétés, le Groupe étant défini comme le groupe de sociétés incluant les sociétés mères, ses filiales ainsi que les entités dans lesquelles les sociétés mères ou leurs filiales détiennent une participation. La société peut également détenir des intérêts dans des sociétés de personnes et exercer son activité par l'intermédiaire de succursales française ou étrangères.

Elle pourra également être engagée dans les opérations suivantes, étant entendu que la Société n'entrera dans aucune opération qui pourrait l'amener à être engagée dans toute activité qui serait considérée comme une activité réglementée du secteur financier :

- *Conclure des emprunts sous toute forme ou obtenir toutes formes de moyens de crédit et réunir des fonds, notamment, par l'émission de titres, d'obligations, de billets à ordre et d'autres instruments de dettes ou de titres de capital ou utiliser des instruments financiers dérivés ou autres.*
- *Avancer, prêter, déposer des fonds ou donner crédit à ou avec garantie de souscrire à ou acquérir tous instruments de dette, avec ou sans garantie, émis par une entité affiliée française ou étrangère, pouvant être considérés dans l'intérêt de la Société.*

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, y inclus des opérations immobilières, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet. La société n'exercera pas directement une activité industrielle été ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. »

Son siège social est situé 87 boulevard Saint-Michel – 75005 PARIS.

La société est administrée par son Gérant, Monsieur Stéphane ROMANO.

La société a été constituée au Luxembourg le 15 décembre 2014. Elle a été transférée en France à effet du 4 avril 2024.

Sa durée est de 99 ans et expirera le 11 septembre 2123.

Son capital social s'élève actuellement à 12 500 euros. Il est réparti en 12 500 parts de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées et entièrement détenues par Monsieur Stéphane ROMANO.

La société CAFE RACER n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de la Société CAFE RACER. Il n'existe pas de valeurs mobilières émises par la Société CAFE RACER donnant ou non accès à son capital, ni d'option d'achat ou de souscription de parts autre que les parts susvisées.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société CAFE RACER déclare qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société CAFER RACER déclare qu'elle n'a pas de Commissaires aux Comptes.

La Société CAFE RACER détient une participation à hauteur de 129 810 parts sociales dans le capital de la société FV-TEAM SARL, société de droit luxembourgeois, ayant son siège social 2 rue Astrid L-1143 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B.199.700.

3. Liens entre la Société Absorbée et la Société Absorbante

3.1. Lien en capital

La Société Absorbée détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante.

La Société Absorbante ne détient aucune participation dans la Société Absorbée.

Les Parties ont donc convenu de procéder à une fusion dite « *à l'envers* ».

3.2. Dirigeant commun

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont pour dirigeant commun Monsieur Stéphane ROMANO, Gérant de la société CAFE RACER et Président de la société ESPADA.

3.3. Motifs et buts de la Fusion

La fusion par absorption de la Société CAFE RACER par la Société ESPADA s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures.

Elle devrait à la fois permettre de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle.

4. Comptes servant de base à la Fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les Parties, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes clos le 31 décembre 2025 de la société CAFE RACER ont été régulièrement approuvés par l'associé unique.

Les comptes clos le 31 décembre 2025 de la société ESPADA sont en cours de travaux par le Commissaire aux Comptes.

Les documents comptables de chacune des Parties figurent en Annexe 1 des présentes.

5. Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable **au 31 décembre 2025**.

6. Définition

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins du Traité de Fusion, le sens résultant des définitions ci-dessous :

« Actif »	A le sens qui lui est donné à l'Article 2.1
« Date d'effet »	A le sens qui lui est donné à l'Article 9
«Date de réalisation »	A le sens qui lui est donné à l'Article 7
« Fusion »	A le sens qui lui est donné à l'Article 1
« Passif »	A le sens qui lui est donné à l'Article 2.2
« ***Traité de Fusion*** »	Désigne le présent traité de fusion

7. Interprétation

Aux termes du présent traité :

- Les références aux termes « ***Exposé Préalable*** », « ***Articles*** » et « ***Annexes*** » doivent être interprétées comme des références à l'exposé préalable, aux articles et aux annexes du Traité de Fusion et les références au Traité de Fusion incluent son exposé préalable et ses annexes ;
- Les références au singulier ou pluriel peuvent être interverties ;
- Tout délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires.

CHAPITRE I : APPORT-FUSION

Article 1 - Objet de la fusion

Par le présent traité, les Parties conviennent de la fusion entre la Société ESPADA, d'une part, et la Société CAFE RACER, d'autre part, par voie d'absorption de la Société CAFE RACER par la Société ESPADA (ci-après désignée la « ***Fusion*** »), par laquelle la Société CAFE RACER apporte à la Société ESPADA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date De Réalisation.

Article 2 - Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif transmis

2.1. Actif transmis

Aux fins des présentes, le terme « ***Actif*** » désigne, d'une façon générale, la totalité des éléments de l'actif de la Société Absorbée, tels que ces éléments existaient au 31 décembre 2025 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

Par les présentes, la Société CAFE RACER transmet, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société ESPADA, qui l'accepte, l'intégralité de l'Actif de la Société CAFE RACER, sans aucune exception ni réserve, y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments d'actifs suivants et pour leur valeur comptable ci-après indiquée :

(En euros)	Valeur Brute comptable	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable
1) Immobilisations incorporelles :	/		/
2) Immobilisations corporelles : - *Terrains* - *Constructions*	**/**		**/**
3) Immobilisation financières : - *Participations*	11 428,53 €		11 428,53 €
4) Actif circulant : - *Clients et comptes rattachés* - *Autres créances* - *Disponibilités*	 6 703 619,60 € 20 032,00 €		 6 703 619,60 € 20 032,00 €
TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS	**6 735 080,13 €**		**6 735 080,13 €**

La comptabilisation dans les comptes de la Société ESPADA des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 31

décembre 2025, conformément à l'article 6 des présentes et aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Il est précisé que les *Immobilisations financières (3)* du tableau ci-dessus correspondent :

- aux titres de participation détenus par la société CAFE RACER au sein du capital de la société ESPADA, à hauteur de 10 000 euros ;

- aux titres de participation détenus par la société CAFE RACER au sein du capital de la société FV-TEAM SARL (B.199.700 RCS Luxembourg), à hauteur de 1 428,53 euros

Il est précisé que les *autres créances* (4) du tableau ci-dessus correspondent :

- au compte courant détenu par la Société sur la société ESPADA, à hauteur de 6 108 388,93 euros ;

- au compte courant détenu par la Société sur la société FV-TEAM SARL, à hauteur de 563 616,67 euros ;

- à la créance relative à l'impôt sur les sociétés, à hauteur de 31 614 euros.

2.2. Passif repris

Aux fins des présentes, le terme « ***Passif*** », désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de la Société CAFE RACER, tels que ces éléments existaient au 31 décembre 2025 et tels qu'ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation. Il comprend notamment les frais, dépenses, impôts, cautionnement, loyer, frais de justice, dépens, primes et cotisations d'assurance, ainsi que la charge et l'exécution de tous baux, marchés, traités, conventions quelconques passés par la Société CAFE RACER, y compris tout contrat passé par cette dernière avec ses fournisseurs, ses agents et tout autre tiers et, généralement, toutes les charges ou obligations ordinaires ou extraordinaires de la Société CAFE RACER.

Par les présentes, la Société ESPADA assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du Passif de la Société CAFE RACER, sans aucune exception ni réserve y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments de passif suivants et pour leur valeur comptable indiquée ci-après :

	(En euros)
1) Emprunts et dettes financières diverses :	/
2) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 089,54 €
3) Dettes fiscales et sociales	47 970,31 €
4) Autres dettes	12 286,00 €
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS	**63 345,85 €**

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare et certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2025, aucun passif non comptabilisé, ni d'engagement hors bilan,
- plus spécialement, que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

2.3 Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2025 à **6 735 080,13** euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à **63 345,85** euros, l'actif net apporté par la Société CAFE RACER à la Société ESPADA s'élève donc à **6 671 734,28 euros**.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la Société Absorbée.

Article 3 - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives de la Société CAFE RACER et de la Société ESPADA.

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives de la Société CAFE RACER et de la Société ESPADA.

Il ressort de cette évaluation que :

- La valeur d'une part de CAFE RACER s'élève à 501,19 €, arrondie contractuellement à 501 €,

- La valeur d'une action d'ESPADA s'élève à 5 568,38 €, arrondie contractuellement à 5 568 €.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 0,09 actions de la Société ESPADA pour 1 part de la Société CAFE RACER.

Article 4 - <u>Rémunération de l'apport-fusion et prime de fusion</u>

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société CAFE RACER à la Société ESPADA s'élève donc à **<u>6 671 734,28</u>** euros.

En rémunération de cet apport net, 1 125 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seront créées par la Société ESPADA, à titre d'augmentation de son capital de 11 250 euros.

Les 1 125 actions nouvelles seront attribuées en totalité à l'Associé unique de la Société Absorbée, à raison de 1 action de la Société ESPADA pour 11,11 parts sociales de la Société CAFE RACER.

Elles seront créées à effet du 1er janvier 2026 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés de **<u>6 671 734,28</u>** euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport de 11 250 euros, soit une différence de 6 660 484,28 euros, constituera une prime de fusion (ci-après désignée la « ***Prime de Fusion*** »).

Dans le cadre de l'application de la parité d'échange définie à l'article 3 des présentes, il est expressément convenu que cette parité conduit à l'attribution de droits formant des fractions d'actions nouvelles (ci-après les « Rompus »), à hauteur de 0,89 actions.

Les Parties conviennent que les Rompus ne donneront pas lieu à l'émission d'actions fractionnaires de la société ESPADA.

En conséquence :
Les droits formant rompus seront soit arrondis à l'unité inférieure, sans indemnisation au profit de l'associé concerné.

L'associé unique de la société CAFE RACER renonce expressément à tout droit à attribution d'actions fractionnaires et, le cas échéant, à toute réclamation autre que celles résultant strictement des modalités de traitement des rompus définies ci-dessus.

Article 5 - <u>Réduction de capital</u>

Il est rappelé que la Société CAFE RACER, Société Absorbée, détient la totalité des 1 000 actions de 10 euros de valeur nominale composant le capital de la Société ESPADA, Société Absorbante.

La Fusion aurait ainsi pour conséquence de transmettre à la Société ESPADA la totalité des 1 000 actions composant son propre capital social.

En conséquence et afin d'éviter la détention de ses propres actions, la Société ESPADA procédera, immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus visée à l'article 4, à une réduction de son capital social d'un montant égal à la valeur nominale des 1 000 actions apportées à son actif par la fusion-absorption de la Société CAFE RACER, soit une réduction de capital de 10 000 euros.

Compte tenu de ce qui précède, le capital social s'élèvera après réduction à 11 250 euros.

Article 6 - <u>Propriété - Jouissance</u>

La Société ESPADA aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'Actif et le Passif apportés à titre de fusion et décrits ci-dessus, à compter de la Date de Réalisation.

Conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce, la Société Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens et droits tous les éléments d'Actif et Passif composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure à Date de Réalisation, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

D'une manière générale, la Société Absorbante est subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure ou lesdits droits, actions, obligations et engagements sont transférés dans le cadre de la Fusion.

Article 7 - <u>Date de Réalisation de la Fusion</u>

Les Parties conviennent que la Fusion sera effective et deviendra définitive le jour de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la Fusion.

Aux fins des présentes, la date à laquelle la Fusion sera définitivement réalisée en application des dispositions du paragraphe précédent est désignée comme la « ***Date de Réalisation*** ».

Article 8 - <u>Condition suspensive</u>

La présente Fusion est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associé unique de la Société Absorbée du présent projet de fusion absorption de la Société CAFE RACER par la Société ESPADA, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

- Approbation de la Fusion par l'associée unique de la Société ESPADA et de l'augmentation de capital en résultant ;

- Obtention de l'accord nécessaire pour le transfert des de 129 810 parts sociales détenues dans le capital de la société FV-TEAM SARL par la société Absorbée à la Date de Réalisation.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales susvisées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La Société CAFE RACER se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ESPADA de la totalité de l'actif et du passif de la société CAFE RACER.

Article 9 - <u>Date d'Effet de la Fusion</u>

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au **<u>1er janvier 2026</u>** *(ci-après désignée la « **Date D'effet** »)*.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, toutes les opérations, tant actives que passives, engagées et réalisées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation sont considérées de plein droit, d'un point de vue comptable et fiscal, comme ayant été accomplies pour le compte

et au profit et/ou risque de la Société Absorbante, qui en supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs.

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Article 10 - Commissaire à la fusion – Commissaire aux apports

L'associé unique de la Société CAFE RACER, par décision en date du 16 avril 2026, et l'associée unique de la Société ESPADA, par décision en date du 16 avril 2026, ont écarté, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'associé unique de la Société CAFE RACER, par décision en date du 16 avril 2026, et l'associée unique de la Société ESPADA, par décision en date du 16 avril 2026 ont chacun désigné :

La société QANTALIS AUDIT,
Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros
Ayant son siège social au 19 rue Gertrude Bell 56000 VANNES
Immatriculée sous le numéro 415 059 286 RCS VANNES

En qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la Société CAFE RACER à la Société ESPADA et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Article 11 - Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives définies à l'article 8 des présentes et du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à compter de la Date de Réalisation.

L'ensemble de l'actif et du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

Article 12 - Concernant la Société Absorbante

12.1 La société ESPADA prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date De Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société CAFE RACER, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou

mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

12.2 Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Absorbante, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la Date de Réalisation.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société CAFE RACER à la date du 31 décembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

En outre, la Société ESPADA prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révèleraient qu'après la Date de Réalisation.

12.3 La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

12.4 La Société ESPADA supportera et acquittera, à compter du jour de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

12.5 La Société ESPADA exécutera, à compter du jour de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

12.6 La Société ESPADA se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

12.7 La Société ESPADA sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité, ainsi que

dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société CAFE RACER.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société CAFE RACER s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Article 13 - Concernant la Société Absorbée

La Société CAFE RACER prend les engagements ci-après :

13.1 La Société CAFE RACER s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

13.2 La Société CAFE RACER s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord préalable de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

13.3 La Société CAFE RACER s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

13.4 Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société CAFE RACER, par l'intermédiaire de son représentant légal, sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société ESPADA dans les meilleurs délais avant la Date de Réalisation.

13.5 La Société CAFE RACER s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : DECLARATIONS GENERALES

Article14 - Déclarations générales de la Société Absorbée

La Société CAFE RACER, par l'intermédiaire de son représentant légal, déclare :

14.1 Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

14.2 Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

14.3 Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

14.4 Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;

14.5 Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

14.6 Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

14.7 Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

14.8 Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire visé par les Parties ;

14.9 Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Article 15 - Déclarations générales de la Société Absorbante

La Société ESPADA, par l'intermédiaire de son représentant légal, déclare :

15.1 Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

15.2 Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

15.3 Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

CHAPITRE IV : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Article 16 - Dispositions générales

Les représentants des Parties prennent pour le compte de celles-ci les engagements imposés par la réglementation afin de bénéficier des régimes fiscaux de faveur mentionnées au présent chapitre et demande pour le compte des Parties à bénéficier de l'ensemble des droits auxquels ces régimes leur donnent accès.

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

Article 17 - Droits d'enregistrement

Le présent traité de fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Article 18 - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des Articles ci-avant, les Parties ont conféré à la Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2026. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis la Date d'Effet par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les Parties rappellent que la Société ESPADA et la Société CAFE RACER sont sous contrôle commun et que la Fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront donc transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les Parties rappellent que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les Parties, par l'intermédiaire de leur représentant légal, déclarent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ESPADA s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de Fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la Date De Réalisation, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Article 19 - <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

Les Parties constatent que la présente Fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les Parties déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La Société ESPADA s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Article 20 - <u>Contribution économique territoriale (CET)</u>

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

20.1. CFE

L'année de la Fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la Fusion.

20.2. CVAE

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'à la Date de Réalisation. Il en est ainsi même si les Parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la Fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation.

Article 21 - <u>Autres taxes</u>

La Société ESPADA sera subrogée dans les droits et obligations de la Société CAFE RACER au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Article 22 - <u>Opérations antérieures - Subrogation générale</u>

Le cas échéant, la société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

<u>CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES</u>

Article 23 - <u>Formalités</u>

La société ESPADA remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Article 24 - <u>Désistement</u>

La Société Absorbée, par l'intermédiaire de son représentant légal, déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées

à la Société Absorbante, aux termes du présent traité de Fusion. En conséquence, elle renonce expressément à prendre inscription pour quelque cause que ce soit.

Article 25 - Remise de titres

Il sera remis à la société ESPADA lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société ESPADA qui s'y oblige.

Article 27 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 28 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Article 29 - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 30 - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de PARIS.

Article 31 - <u>Annexes</u>

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Article 32 – <u>Signature électronique</u>

La signature des présentes intervient au moyen d'un procédé de signature électronique simple, fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société Yousign (ci-après la « **<u>Solution Yousign</u>** »).

Les Parties acceptent irrévocablement (i) de recourir à la Solution Yousign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) de signer le présent acte au moyen de la Solution Yousign.

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : *« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».*

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : *« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Chaque Partie reconnaît et accepte que (i) la conservation par Yousign de l'acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage du projet de traité de fusion et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (iii) la signature électronique du projet de traité de fusion selon le parcours proposé par la Solution Yousign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le projet de traité de fusion auquel sa signature est attachée.

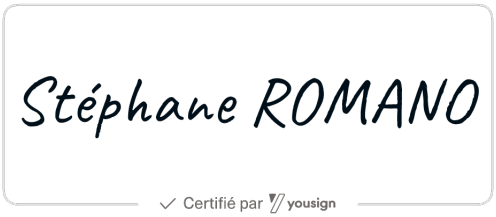
Chaque Partie reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la Solution Yousign (i) constituera l'original de l'acte, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect du projet de traité de fusion et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

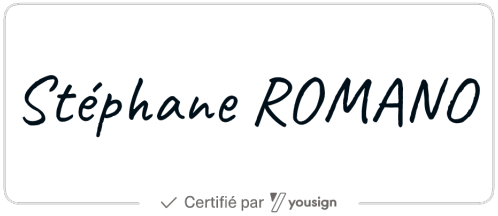
De convention expresse entre les Parties, la date de signature des présentes sera réputée être

le 13 mai 2026, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

La Société ESPADA
Représentée par Monsieur Stéphane ROMANO ès-qualités



La Société CAFE RACER
Représentée par Monsieur Stéphane ROMANO ès-qualités



1 **BILAN - ACTIF** **DGFiP N° 2050-SD** **2026**

Formulaire obligatoire (article 53 A du code générale des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ESPADA — Durée de l'exercice en nombre de mois * : 12

Adresse de l'entreprise : 87 BOULEVARD SAINT-MICHEL 75005 PARIS 05 — Durée de l'exercice précédent * : 12

Numéro SIRET * 834 705 048 00017 — Néant ☐ *

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31/12/2025 Net 3	Exercice N-1 clos le, 31/12/2024 Net 4
Capital souscrit non appelé (I)			AA					
ACTIF IMMOBILISÉ *	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement *	AB		AC			
		Frais de développement *	CX		CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
		Fond commercial (1)	AH		AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
		Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes	AL		AM			
	Immobilisations corporelles	Terrains	AN	88 010	AO		88 010	88 010
		Constructions	AP	248 730	AQ	48 447	200 283	210 232
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT		AU			
		Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	AV		AW			
	Immobilisations Financières (2)	Participations	CS		CT			
		Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	CU		CV			
		Créances rattachées à des participations	BB		BC			
		Autres titres immobilisés	BD		BE			
		Prêts	BF		BG			
		Autres immobilisations financières*	BH		BI			
Total (II)			BJ	336 740	BK	48 447	288 293	298 242
ACTIF CIRCULANT	Stocks *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
		En cours de production de biens	BN		BO			
		En cours de production de services	BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
		Marchandises	BT	500 768	BU		500 768	500 768
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
	Créances	Clients et comptes rattachés (3) *	BX		BY			
		Autres créances (3)	BZ	11 245	CA		11 245	14 942
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	Divers	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD	4 307 822	CE	63 854	4 243 969	2 537 671
		Disponibilités	CF	667 948	CG		667 948	67 377
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3) *	CH	1 615	CI		1 615	1 569
		Total (III)	CJ	5 489 398	CK	63 854	5 425 545	3 122 327
		Frais d'émission d'emprunt (IV)	CW					
		Primes de remboursement des emprunts (V)	CM					
		Écarts de conversion actif et différences d'évaluation * (VI)	CN					
Total général (I à VI)			CO	5 826 138	1A	112 301	5 713 837	3 420 569

Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :		Stocks :		Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2 **BILAN - PASSIF avant répartition** **DGFiP N° 2051-SD** **2026**

Formulaire obligatoire (article 53 A du code générale des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ESPADA Néant ☐ *

					Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé :10.000.....)			DA	10 000	10 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	)	DC		
	Réserve légale (3)			DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *	EJ	)	DG		
	Report à nouveau			DH	-348 480	-215 167
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	-149 559	-133 313
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK		
	TOTAL (I)			DL	-488 039	-338 480
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM		
	Avances conditionnées			DN		
	TOTAL (II)			DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP		
	Provisions pour charges			DQ		
	TOTAL (III)			DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU		4 264
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	)	DV	6 185 580	3 748 000
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	15 111	5 620
	Dettes fiscales et sociales			DY	1 185	1 164
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
	Instrument financier à terme			D1		
	Autres dettes			EA		
compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB		
	TOTAL (IV)			EC	6 201 876	3 759 048
	Écart de conversion passif et différences d'évaluation * **(V)**			ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	5 713 837	3 420 569

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont { Écart de réévaluation libre	1D		
	Dont { Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	6 201 876	3 759 048
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		1

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** **DGFiP N° 2052-SD**

2026

Désignation de l'entreprise : SAS ESPADA — Néant ☐ *

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens *	FD		FE		FF		
	Production vendue { services *	FG		FH		FI		
	Chiffres d'affaires nets *	FJ		FK		FL		
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions * (9)					FP		
	Produits de cessions d'immobilisation incorporelles et corporelles					F1		
	Autres produits (1) (11)					FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS		95 500
	Variation de stock (marchandises) *					FT		-95 500
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	67 297	46 064
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	10 747	1 520
	Salaires et traitements *					FY		
	Cotisations sociales (10)					FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * (14)					GA	9 949	9 949
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations { – dotations aux dépréciations					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux dépréciations*					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées					G1		
	Autres charges (12)					GE	145	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	88 138	57 534
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	-88 138	-57 534
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * **(III)**					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * **(IV)**					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	81 866	31 548
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur dépréciations					GM	6 399	
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie					GO	2 472	14 731
	Produits de cessions d'immobilisations financières					G2		
	Total des produits financiers (V)					GP	90 738	46 279
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	30 742	39 511
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	108 258	82 435
	Différences négatives de change					GS		
	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées					G3		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	13 159	
	Total des charges financières (VI)					GU	152 159	121 946
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-61 421	-75 667
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	-149 559	-133 201

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général général des impôts)

4 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (SUITE)

DGFiP N° 2053-SD
2026

Désignation de l'entreprise : SAS ESPADA — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N - 1
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		112
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		-112
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ		
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	90 738	46 279
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	240 297	179 592
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	-149 559	-133 313

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci- dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci- dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	107 935	81 372
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	A8		
	dont cotisations facultatives Madelin A10			
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A11			
(14)	Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3)	HS		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I - FAITS CARACTÉRISTIQUES

Aucun fait caractéristique n'est à signaler sur l'exercice.

II - PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

2.1 - Principes généraux

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables, dans le respect du principe de prudence et de l'indépendance des exercices, et en présumant de la continuité de l'exploitation. Ils ont été établis conformément aux règles comptables suivant les prescriptions du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général mis à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes, notamment le règlement ANC N°2022-06 du 4 novembre 2022.

L'évaluation des éléments inscrits est pratiquée par référence à la méthode dite des coûts historiques.

Les modalités d'exploitation entre la date de clôture et la fin de nos travaux permettent de présumer de la continuité d'exploitation.

En conséquence les méthodes d'évaluation retenues sont identiques a celles de l'Exercice précédent.

2.2 - Méthode d'évaluation

Par simplification, les transferts de charges constatés dans le compte de résultat de l'exercice précédent sont à présenter, dans la colonne « Exercice N-1 », dans les postes relatifs aux reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements).

2.2.1 - Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations qui est en général :
- constructions : linéaire par composants
- installations techniques matériel et outillage : linéaire sur 5 ans
- mobilier : linéaire entre 1 et 10 ans
- matériel de transport : linéaire entre 2 et 5 ans
- agencements : linéaire sur 10 ans
- matériel de bureau et informatique : linéaire ou dégressif de 1 à 4 ans.

2.2.2 - Immobilisations financières

Les titres de participation, les créances rattachées aux participations, les prêts, dépôts et cautionnements et autres créances immobilisées sont comptabilisés à leur coût historique. Si la valeur d'usage ou la valeur du marché est inférieure au coût historique, une dépréciation est constatée.

2.2.3 - Stocks, en cours et produits finis

Les stocks sont évalués suivant la méthode du dernier prix connu. La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Si celle-ci est inférieure au cours du jour ou à la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels, une dépréciation est constatée de la différence.

Les travaux en cours sont valorisés au coût de production.

2.2.4 - Créances

Les créances ont été inscrites pour leur valeur nominale. Les créances douteuses ont été dépréciées par voie de provision, pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

III - COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RÉSULTAT

3.1 - Notes sur le bilan actif

3.1.1 - État de l'actif immobilisé

Les variations de l'actif immobilisé s'analysent comme suit :

Libellés	Début d'exercice	Acquisitions	Cessions	Fin d'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	336 739,94			336 739,94
Immobilisations financières				
TOTAL	**336 739,94**			**336 739,94**

3.1.2 - État des amortissements

Les variations des amortissements se présentent de la façon suivante :

Libellés	Valeur brute début de l'exercice	Dotations	Reprises	Valeur brute fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	38 498,11	9 949,20		48 447,31
TOTAL	**38 498,11**	**9 949,20**		**48 447,31**

3.1.3 - État des créances sur actif circulant et immobilisé à la clôture de l'exercice

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 12 860,29 € et le classement par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Échéances à moins d'un an	Échéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances clients et comptes rattachés			
Autres	11 245,00	11 245,00	
Groupe			
Charges constatées d'avance	1 615,29	1 615,29	
TOTAL	**12 860,29**	**12 860,29**	
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

3.1.4 - Comptes de régularisation

3.1.4.1 - Charges constatées d'avance (compte 486)

Les charges constatées d'avance comptabilisées en fin d'exercice s'élèvent à 1 615,29 €.
Elles correspondent, par nature, à des éléments qui concernent des charges ou des services dont la fourniture ou la prestation doit intervenir ultérieurement.

3.2 - Notes sur le bilan passif

3.2.1 - Capitaux propres

3.2.1.1 - Capital social

Le capital social est composé de 1 000 actions / parts sociales, d'une valeur de 10,00 €.

Élément	Nombre	Valeur nominale
1. actions / parts sociales composant le capital social du début de l'exercice	1 000,00	10,00
2. actions / parts sociales émises pendant l'exercice		
3. actions / parts sociales remboursées pendant l'exercice		
4. actions / parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	1 000,00	10,00

3.2.1.2 - Variation des capitaux propres

Montant des capitaux propres au 31/12/2024 avant résultat		-205 166,97
Résultat de l'exercice précédent ()	-133 313,00	
- distribution dividendes		
Montant à affecter aux capitaux propres	**-133 313,00**	
- réserve légale		
- autres réserves		
- report à nouveau		-133 313,00
Autres mouvements des capitaux propres		
- primes d'émission, de fusion		
- augmentation du capital		
- autres (à détailler)		
- variation des subventions d'investissement		
- variation des provisions réglementées		
Montant des capitaux propres au 31/12/2025 avant résultat		**-338 479,97**
- résultat de l'exercice		-149 559,15
Montant des capitaux propres au 31/12/2025 après résultat		**-488 039,12**

3.2.2 - État des échéances des dettes

Le total des dettes, à la clôture de l'exercice, s'élève à 6 201 875,82 €. Il comprend à hauteur de 6 185 580,18 €, des emprunts et dettes financières, dont les échéances sont les suivantes :

- à un an au plus	**6 185 580,18**
- à plus d'un an et cinq ans au plus	
- à plus de cinq ans	

Toutes les autres dettes d'un montant de 16 295,64 € ont une échéance inférieure à un an.

3.2.3 - Charges à payer

FR ACH.FACT.NON PARVENUES	**14 250,00**
ETAT CHARGES A PAYER	**1 185,00**
TOTAL	**15 435,00**

3.3 - Notes sur le compte de résultat et renseignements divers

3.3.1 - Honoraires commissaires aux comptes

Honoraires afférents à la certification des comptes	
Honoraires afférents aux services autres que la certification des comptes	

Stéphane ROMANO

Certifié par yousign

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

1 BILAN SIMPLIFIÉ

DGFiP N° 2033 A-SD

2025

Désignation de l'entreprise : CAFE RACER — Néant ☐ *

Adresse de l'entreprise : 87 BOULEVARD SAINT-MICHEL 75005 PARIS

SIREN : 931 418 719

Durée de l'exercice en nombre de mois * : 12 — Durée de l'exercice précédent * : 9

ACTIF

			Brut 1	Amortissements-Provisions 2	Exercice N clos le 31/12/2025 Net 3	Exercice N-1 clos le 31/12/2024 Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *	010	012		
		Autres *	014	016		
	Immobilisations corporelles *		028	030		
	Immobilisations financières * (1)		040 11 429	042	11 429	11 429
	Total I (5)		044 11 429	048	11 429	11 429
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, appro., en cours de production *	050	052		
		Marchandises *	060	062		
	Avances et acomptes versés sur commandes		064	066		
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *	068	070		
		Autres * (3)	072 6 703 620	074	6 703 620	4 211 554
	Valeurs mobilières de placement		080	082		
	Disponibilités		084 20 032	086	20 032	2 781 414
	Charges constatées d'avance *		092	094		
	Total II		096 6 723 652	098	6 723 652	6 992 968
	Total général (I + II)		110 6 735 080	112	6 735 080	7 004 397

PASSIF

			Exercice N NET 1	Exercice N-1 NET 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	120	12 500	12 500
	Écarts de réévaluation	124		
	Réserve légale	126	1 250	1 250
	Réserves réglementées *	130		
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * 131)	132	6 582 657	
	Report à nouveau	134		6 715 359
	Résultat de l'exercice	136	75 328	7 781
	Subventions d'investissement	137		
	Provisions réglementées	140		
	Total I	142	6 671 734	6 736 890
	Provisions pour risques et charges — **Total II**	154		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164		
	Fournisseurs et comptes rattachés *	166	3 090	2 468
	Dettes fiscales et sociales (dont montant de la TVA indiqué dans la case 169) 169)	172	47 970	67 276
	Comptes courants d'associés	173	12 286	
	Autres dettes	175		
	Produits constatés d'avance	174		197 762
	Total III	176	63 346	267 507
	Total général (I + II + III)	180	6 735 080	7 004 397

RENVOIS

(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195	
(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	182	
(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors TVA. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

(2) **COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)** **DGFiP N°2033-B-SD** 2025

Formulaire obligatoire (article 302 septies A-bis du Code général des impôts) Désignation de l'entreprise CAFE RACER **Néant** ☐

A - RÉSULTAT COMPTABLE

					Exercice N clos le 31/12/2025	Exercice N-1 31/12/2024	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	dont export et livraisons intracommunautaires	209		210		
	Production vendue Biens		215		214		
	Production vendue Services *		217		218		
	Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)				222		
	Production immobilisée *				224		
	Subventions d'exploitation reçues				226		
	Autres produits				230		
	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)				232		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)				234		
	Variation de stock (marchandises) *				236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)				238		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement) *				240		
	Autres charges externes * dont crédit bail : - mobilier : - immobilier :				242	7 607	12 363
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle CFE et CVAE *	243		)	244	13 505	
	Rémunérations du personnel *				250		
	Charges sociales (cf. renvoi 380)				252	13 366	
	Dotations aux amortissements * (dont amort. du fonds de commerce par application de l'art. 39, 1-2°, al.3	255		)	254		
	Dotations aux provisions				256		
	Autres charges dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger		259		262		
	Autres charges dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles		260				
	Total des charges d'exploitation (II)				264	34 478	12 363
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					270	-34 478	-12 363
Produits et charges diverses	**Produits financiers** (III)				280	245 297	102 662
	Produits exceptionnels (IV)				290		
	Charges financières (V)				294	135 491	18 144
	Charges exceptionnelles (VI) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art 217 octies)		347		300		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art 39 quinquies D)		348				
	Impôts sur les bénéfices * (VII)				306		64 374
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)					310	75 328	7 781

B - RÉSULTAT FISCAL

Reporter le bénéfice comptable col.1, le déficit comptable col.2			312	75 328	314	
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *		316			
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		318			
	Provisions non déductibles *		322			
	Impôts et taxes non déductibles * (cf page 7 de la notice 2033-NOT-SD)		324			
	Divers, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés 247		Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* 248		330	
	Fraction des loyers versés dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée		Part de loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies 249	)	251	
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport		998			
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport		999			
Déductions	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				997	
	Entreprise nouvelles (44. sexies) 986		ZFU – TE (44 octies et octies A) 987		342	
	ZRD (44. terdecies) 127		JEI (44. sexies A) 989			
	Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies) 991		ZRR (44. quindecies) 138			
			France Ruralités Revitalisation (FRR) – art.44 quindecies A 181			
	ZFANG (44 quaterdecies) 345		Investissements et souscriptions outre mer 344			
	BUD (art. 44 sexdecies) 992		Zone de dév. prioritaire (44 septdecies) 993			
	Dont divers — Créance due au report en arrière du déficit		346		35	197 762
	Dont divers — Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies)		655			
	Dont divers — Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies A)		643			
	Dont divers — Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies B)		645			
	Dont divers — Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies C)		647			
	Dont divers — Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies D)		648			
	Dont divers — Déduction exceptionnelle simulateur de conduite (art. 39 decies E)		641			
	Dont divers — Déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)		990			
	Dont divers — Déduction exceptionnelle (art. 39 decies G)		649			
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS Bénéfice col.1 Déficit col.2			352		354	122 434
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière *		356			
	Déficits antérieurs reportables : *..... dont imputés sur le résultat :				360	
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfice col.1 Déficit col.2			370		372	122 434

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I - FAITS CARACTÉRISTIQUES

Aucun fait caractéristique n'est à signaler sur l'exercice.

II - PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

2.1 - Principes généraux

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables, dans le respect du principe de prudence et de l'indépendance des exercices, et en présumant de la continuité de l'exploitation. Ils ont été établis conformément aux règles comptables suivant les prescriptions du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général mis à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes, notamment le règlement ANC N°2022-06 du 4 novembre 2022.

L'évaluation des éléments inscrits est pratiquée par référence à la méthode dite des coûts historiques.

Les modalités d'exploitation entre la date de clôture et la fin de nos travaux permettent de présumer de la continuité d'exploitation.

En conséquence les méthodes d'évaluation retenues sont identiques a celles de l'Exercice précédent.

2.2 - Méthode d'évaluation

2.2.1 - Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations qui est en général :
- constructions : linéaire ou dégressif sur 20 ans
- installations techniques matériel et outillage : linéaire sur 5 ans
- mobilier : linéaire entre 1 et 10 ans
- matériel de transport : linéaire entre 2 et 5 ans
- agencements : linéaire sur 10 ans
- matériel de bureau et informatique : linéaire ou dégressif de 1 à 4 ans.

2.2.2 - Immobilisations financières

Les titres de participation, les créances rattachées aux participations, les prêts, dépôts et cautionnements et autres créances immobilisées sont comptabilisés à leur coût historique. Si la valeur d'usage ou la valeur du marché est inférieure au coût historique, une dépréciation est constatée.

2.2.3 - Créances

Les créances ont été inscrites pour leur valeur nominale. Les créances douteuses ont été dépréciées par voie de provision, pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

III - COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RÉSULTAT

3.1 - Notes sur le bilan actif

Néant.

3.1.1 - État de l'actif immobilisé

Les variations de l'actif immobilisé s'analysent comme suit :

Libellés	Début d'exercice	Acquisitions	Cessions	Fin d'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières	11 428,53			11 428,53
TOTAL	**11 428,53**			**11 428,53**

3.1.2 - État des amortissements

Les variations des amortissements se présentent de la façon suivante :

Libellés	Valeur brute début de l'exercice	Dotations	Reprises	Valeur brute fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
TOTAL				

3.2 - Notes sur le bilan passif

3.2.1 - Capitaux propres

3.2.1.1 - Capital social

Le capital social est composé de 12 500 actions, d'une valeur de 1 €.

3.2.1.2 - Variation des capitaux propres

Montant des capitaux propres au 31/12/2024 avant résultat		6 729 108,62
Résultat de l'exercice précédent ()	7 781,03	
- distribution dividendes	122 286,00	
Montant à affecter aux capitaux propres	**-114 504,97**	
- réserve légale		
- autres réserves		6 582 656,65
- report à nouveau		-6 715 358,62
Autres mouvements des capitaux propres		
- primes d'émission, de fusion		
- augmentation du capital		
- autres (à détailler)		
- variation des subventions d'investissement		
- variation des provisions réglementées		
Montant des capitaux propres au 31/12/2025 avant résultat		**6 596 406,65**
- résultat de l'exercice		75 327,63
Montant des capitaux propres au 31/12/2025 après résultat		**6 671 734,28**

3.2.2 - État des échéances des dettes

Le total des dettes, à la clôture de l'exercice, s'élève à 63 345,85 €. Il comprend à hauteur de 0,00 €, des emprunts et dettes financières, dont les échéances sont les suivantes :

Toutes les autres d'un montant de 63 345,85 € ont une échéance inférieure à un an.

3.2.3 - Charges à payer

FR ACH.FACT.NON PARVENUES	**673,94**
ORG. SOC. CHARGES A PAYER	**26 871,00**
ETAT - CHARGES A PAYER	**18 197,00**
ASSOCIE DIVIDENDE A PAYER	**12 286,00**
TOTAL	**58 027,94**

Stéphane ROMANO

Certifié par yousign